

STATUTS DE LA FIFA

Édition : avril 2015

FIFA[®]

Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41 (0)43 222 7777
Fax : +41 (0)43 222 7878
Internet : www.FIFA.com

STATUTS DE LA FIFA

Règlement d'application
des Statuts
Règlement du Congrès

Édition : avril 2015

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Dispositions générales	
	4–5
1–8 I. Dispositions générales	6–9
9–18 II. Membres	10–15
19 III. Président d’honneur, vice-président d’honneur et membre d’honneur	16
20 IV. Confédérations	17–19
21–60 V. Organisation	20–42
22–29 A. Congrès	21–27
30–31 B. Comité Exécutif	28–30
32 C. Président	31
33 D. Comité d’Urgence	32
34–60 E. Commissions permanentes	33–42
61–65 VI. Organes juridictionnels et mesures disciplinaires	43–46
66–68 VII. Arbitrage	47–49
69–70 VIII. Soumission aux décisions de la FIFA	50
71–72 IX. Secrétariat général	51–52
73–77 X. Finances	53–54
78–79 XI. Droits sur les compétitions et les manifestations	55
80–84 XII. Compétitions	56–59
80 A. Compétitions finales de la FIFA	56–57
81–84 B. Compétitions et matches internationaux	58–59
85–87 XIII. Derniers points	60–61

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Règlement d'application des Statuts	
1–2 I. Demande d'admission à la FIFA	62
3–4 II. Agents organisateurs de matches et intermédiaires	63
5–8 III. Qualification en équipe représentative	64–66
9 IV. Intégrité sportive	67
10 V. Lois du Jeu	68
11–13 VI. Arbitres et arbitres assistants	69–70
14–15 VII. Derniers points	71
1–14 Règlement du Congrès	72–80

Les termes ci-après sont définis comme suit :

- 1** FIFA : Fédération Internationale de Football Association.
- 2** Association : association de football reconnue par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.
- 3** Ligue : organisation subordonnée à une association.
- 4** Associations britanniques : les quatre associations du Royaume-Uni : The Football Association, The Scottish Football Association, The Football Association of Wales et The Irish Football Association (Irlande du Nord).
- 5** « The IFAB » : International Football Association Board (IFAB).
- 6** Pays : tout État indépendant reconnu par la communauté internationale.
- 7** Confédération : ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
- 8** Congrès : l'organe législatif et l'instance suprême de la FIFA.
- 9** Comité Exécutif : l'organe exécutif de la FIFA.
- 10** Membre : association admise par le Congrès de la FIFA.

- 11 Officiel** : tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs et des intermédiaires).
- 12 Club** : membre d'une association (elle-même membre de la FIFA), ou d'une ligue reconnue par une association, dont au moins une équipe participe à une compétition.
- 13 Joueur** : tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par une association.
- 14 Football association** : jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.
- 15 Compétition officielle** : compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

1 Nom et siège

1.

La Fédération Internationale de Football Association (FIFA) est une association inscrite au Registre du Commerce au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse (CCS).

2.

Le siège de la FIFA est à Zurich, Suisse. Il ne peut être transféré ailleurs que sur décision du Congrès.

2 But

La FIFA a pour but :

- a) d'améliorer constamment le football et de le diffuser dans le monde en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de jeunes et de développement ;
- b) d'organiser ses propres compétitions internationales ;
- c) de fixer des règles et de veiller à les faire respecter ;
- d) de contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et des Lois du Jeu ;
- e) promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association.

3 Non-discrimination et lutte contre le racisme

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

4 Promotion des relations amicales

1.

La FIFA promeut les relations amicales :

- a) entre les membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs.
Toute personne et organisation impliquée dans le football est tenue de respecter les Statuts, les règlements et les principes du fair-play ;
- b) au sein de la société civile, à des fins humanitaires.

2.

La FIFA met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi les membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs.

5 Joueurs

Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts, ainsi que les questions qui s'y rapportent, notamment l'encouragement des clubs à former des joueurs et la protection des équipes représentatives, sont régis par un règlement spécifique édicté par le Comité Exécutif.

6 Lois du Jeu

1.

Les Lois du Jeu de Football Association s'appliquent à tous les membres de la FIFA. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.

2.

L'IFAB est une association de droit suisse dont le siège social est sis à Zurich (Suisse). Les membres de l'IFAB sont la FIFA et les quatre associations britanniques.

3.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'IFAB sont régis par ses statuts.

4.

Tous les membres de la FIFA pratiqueront le futsal conformément aux Lois du Jeu de Futsal telles qu'approuvées par le Comité Exécutif de la FIFA.

7 Comportement des organes et des officiels

1.

Les organes et les officiels doivent respecter les Statuts, les règlements, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA dans l'exercice de leurs activités.

2.

Les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le Comité Exécutif, en concertation avec la confédération concernée, et remplacés par un comité de normalisation pour une période donnée.

8

Langues officielles

1.

Les langues officielles de la FIFA sont l'anglais, l'espagnol, le français et l'allemand. L'anglais est la langue officielle des procès-verbaux, de la correspondance et des communications.

2.

Il incombe aux membres d'assurer la traduction dans la langue de leur pays respectif.

3.

Les langues officielles du Congrès sont l'anglais, l'espagnol, le français, l'allemand, le russe, l'arabe et le portugais. Les traductions dans ces langues sont effectuées par des interprètes professionnels. Les délégués peuvent parler dans leur langue maternelle si l'interprétation dans une langue officielle du Congrès par un interprète qualifié est assurée.

4.

Les Statuts, le Règlement d'application des Statuts, le Règlement du Congrès, les décisions et les communications de la FIFA sont rédigés dans les quatre langues officielles. En cas de divergences, la version anglaise fait foi.

9 Admission, suspension et exclusion

Le Congrès décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.

10 Admission

1.

Peut devenir membre de la FIFA toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football et de toutes ses variantes dans son pays. Il est donc recommandé à tous les membres de la FIFA d'impliquer toutes les parties prenantes du football dans leur propre structure. Sous réserve des exceptions prévues aux al. 5 et 6, la FIFA ne reconnaît qu'une seule association par pays.

2.

Une association ne peut être admise comme membre qu'à condition qu'elle soit déjà membre d'une confédération. Le Comité Exécutif peut édicter un règlement sur la procédure d'admission.

3.

Toute association souhaitant devenir membre de la FIFA doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FIFA.

4.

Les statuts de l'association, à joindre à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir :

- a) qu'elle s'engage à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et aux décisions de la FIFA et de sa confédération ;
- b) qu'elle s'engage à observer les Lois du Jeu en vigueur ;
- c) qu'elle reconnaît la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux Statuts.

5.

Chacune des quatre associations britanniques est reconnue comme membre individuel de la FIFA.

6.

Avec l'autorisation de l'association du pays dont elle dépend, une association d'une région n'ayant pas encore obtenu l'indépendance peut également demander l'admission à la FIFA.

7.

Cet article n'affecte pas le statut des membres actuels.

11

Dépôt et traitement de la candidature

1.

Le Comité Exécutif recommande au Congrès l'admission ou le refus de l'association. Celle-ci peut soutenir sa demande devant le Congrès.

2.

Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

12

Droits des membres

1.

Les membres disposent des droits suivants :

- a) participer au Congrès ;
- b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du Congrès ;
- c) proposer des candidats à la présidence de la FIFA ;
- d) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;

- e) participer aux programmes d'aide et de développement de la FIFA ;
- f) tous les autres droits découlant des présents Statuts et autres règlements.

2.

L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

13

Obligations des membres

1.

Les membres ont les obligations suivantes :

- a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du TAS prises en appel sur la base de l'art. 66, al. 1 des Statuts de la FIFA ;
- b) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
- c) payer les cotisations ;
- d) faire respecter par leurs propres membres les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ;
- e) réunir leur organe législatif et instance suprême à intervalles réguliers, et ce au moins tous les deux ans ;
- f) ratifier des statuts conformes aux exigences des Statuts Standards de la FIFA ;
- g) créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée ;
- h) respecter les Lois du Jeu ;

- i) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'immisce dans leurs affaires ;
- j) observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements.

2.

La violation de ses obligations par un membre entraîne les sanctions prévues par les présents Statuts.

3.

La violation de l'al. 1i entraîne également des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable au membre concerné.

14

Suspension

1.

Le Congrès est compétent pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Comité Exécutif, la suspension est valable jusqu'au Congrès suivant.

2.

Toute suspension doit être confirmée par une majorité des trois quarts des membres présents et ayant le droit de vote lors du Congrès suivant, faute de quoi elle est automatiquement levée.

3.

La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.

4.

Les membres qui ne participent pas à au moins deux compétitions de la FIFA durant quatre années consécutives sont privés de leur droit de vote au Congrès tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

15 Exclusion

1.

Le Congrès peut exclure tout membre :

- a) n'ayant pas honoré ses engagements financiers à l'égard de la FIFA, ou
- b) coupable de violation grave des Statuts, des règlements ou des décisions de la FIFA, ou
- c) n'ayant plus qualité d'association représentant le football dans son pays.

2.

Toute exclusion nécessite la présence de la majorité absolue (plus de 50%) des membres du Congrès ayant le droit de vote et requiert la majorité des trois quarts des suffrages valablement exprimés.

16 Démission

1.

Tout membre peut démissionner de la FIFA pour la fin d'une année civile. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général au moins six mois avant la fin de l'année civile.

2.

La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FIFA et des autres membres.

17 Indépendance des membres et de leurs organes

1. Chaque membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence d'aucun tiers.
2. Les organes des membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.
3. La FIFA ne reconnaît pas les organes d'un membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
4. La FIFA ne reconnaît pas les décisions d'instances n'ayant pas été élues ou nommées conformément aux dispositions de l'al. 2.

18 Statut des ligues et des autres groupements de clubs

1. Les ligues ou autres groupements de clubs affiliés à un membre de la FIFA sont subordonnés à celui-ci et doivent être reconnus par lui. Les compétences, les droits et obligations de ces groupements sont stipulés dans les statuts du membre, et leurs propres statuts et règlements doivent être approuvés par celui-ci.
2. Chaque membre doit s'assurer statutairement que les clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique du club affilié. En outre, le membre doit s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne contrôle plus d'un club lorsque cela crée un risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

19 Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur

1.

Le Congrès peut accorder à tout ancien membre du Comité Exécutif de la FIFA le titre de Président d'honneur, de vice-président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.

2.

Leur nomination est proposée par le Comité Exécutif.

3.

Le Président d'honneur, le vice-président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer au Congrès. Ils pourront prendre part aux débats mais n'auront aucun droit de vote.

20 Confédérations

1.

Les membres faisant partie du même continent sont regroupés au sein des confédérations suivantes reconnues par la FIFA :

- a) Confederación Sudamericana de Fútbol – CONMEBOL
- b) Asian Football Confederation – AFC
- c) Union des Associations Européennes de Football – UEFA
- d) Confédération Africaine de Football – CAF
- e) Confederation of North, Central American and Caribbean Association Football – CONCACAF
- f) Oceania Football Confederation – OFC

2.

La FIFA peut, à titre exceptionnel, autoriser une confédération à accepter comme membre une association appartenant géographiquement à un autre continent et non affiliée à la confédération de ce continent. L'avis de la confédération géographiquement concernée est requis.

3.

Chaque confédération a les droits et obligations suivants :

- a) respecter et faire respecter les Statuts, règlements et décisions de la FIFA ;
- b) collaborer étroitement avec la FIFA dans tous les domaines ayant trait à la réalisation du but visé à l'art. 2 et à l'organisation de compétitions internationales ;
- c) organiser ses propres compétitions interclubs, en conformité avec le calendrier international ;

- d) organiser ses propres compétitions internationales, notamment pour les jeunes, en conformité avec le calendrier international ;
- e) s'assurer qu'aucune ligue internationale ou autre groupement analogue de clubs ou de ligues ne soit formé sans son consentement et celui de la FIFA ;
- f) octroyer, à la demande de la FIFA, aux associations non encore admises, le statut de membre provisoire leur donnant le droit de participer aux compétitions et aux délibérations ;

les autres attributions des associations admises comme membres provisoires sont régies par les statuts et les règlements de la confédération. Les membres provisoires ne peuvent pas participer aux compétitions finales de la FIFA ;

- g) élire ou révoquer les vice-présidents et autres membres auxquels elle a statutairement droit au sein du Comité Exécutif de la FIFA ;
- h) proposer une candidate pour siéger au Comité Exécutif sur la base des propositions de ses associations membres ;
- i) approfondir de manière active et constructive le contact et la collaboration avec la FIFA dans le cadre de réunions consultatives pour le bien du football, et résoudre tous les problèmes liés à ses intérêts et à ceux de la FIFA ;
- j) s'assurer que les représentants qu'elle a nommés au sein des organes de la FIFA ou élus au Comité Exécutif exercent leur activité dans un esprit de respect, de solidarité, de reconnaissance et de fair-play ;
- k) constituer des commissions qui travailleront en étroite collaboration avec les commissions correspondantes de la FIFA ;

- l) autoriser, à titre exceptionnel et avec l'accord de la FIFA, une association affiliée à une autre confédération (ou des clubs affiliés à ladite association) à participer aux compétitions qu'elle organise ;
- m) prendre, d'un commun accord avec la FIFA, toutes les mesures nécessaires pour le développement du football telles que programmes de développement, organisation de cours, conférences sur le continent concerné ;
- n) nommer les organes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
- o) se procurer les ressources dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

4.

Le Comité Exécutif peut attribuer aux confédérations d'autres tâches ou compétences. Dans ce but, la FIFA peut conclure les accords correspondants avec les confédérations respectives.

5.

Les statuts et règlements des confédérations doivent être soumis à la FIFA pour approbation.

21

Organes

1.

Le Congrès est l'organe législatif et l'instance suprême.

2.

Le Comité Exécutif est l'organe exécutif.

3.

Le secrétariat général est l'organe administratif.

4.

Les commissions permanentes et ad hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales sont fixées dans les présents Statuts, leur composition, leur fonctionnement et leurs tâches complémentaires définis dans le Règlement d'organisation de la FIFA.

A. Congrès

22 Congrès

1.

Le Congrès peut prendre la forme d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire.

2.

Le Congrès ordinaire a lieu chaque année. Le Comité Exécutif en fixe le lieu et la date, qui sont communiqués par écrit aux membres au moins trois mois à l'avance. La convocation formelle se fait par écrit au moins un mois avant la date du Congrès. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport du Président, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision.

3.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Comité Exécutif.

4.

Le Comité Exécutif doit convoquer un Congrès extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. Le Congrès extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de trois mois après réception de la demande.

5.

Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins deux mois avant la date du Congrès extraordinaire. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire.

23 Droit de vote, délégués, observateurs

1.

Chaque membre dispose d'une voix au Congrès. Seuls les membres présents peuvent voter. Ils sont représentés par leurs délégués. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.

2.

Les délégués au Congrès doivent faire partie de l'association membre qu'ils représentent et être nommés par l'instance compétente de cette association.

3.

Les représentants des confédérations peuvent participer au Congrès en qualité d'observateurs.

4.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.

5.

Le Président dirige le déroulement du Congrès conformément au Règlement du Congrès.

24 Candidats à la fonction de Président de la FIFA, au Comité Exécutif, et à la fonction de président, vice-président et membre de la Commission d'Audit et de Conformité et des organes juridictionnels

1.

Seules les associations membres sont habilitées à proposer des candidatures à la fonction de Président de la FIFA. Une candidature à la fonction de Président de la FIFA n'est valable que si elle est soutenue par au moins cinq associations membres. Les associations membres doivent communiquer par écrit au secrétariat général de la FIFA une candidature à la présidence de la FIFA au moins quatre mois avant le début du Congrès, en y joignant la déclaration de soutien d'au moins cinq associations membres. Un candidat à la fonction de Président de la FIFA doit avoir joué un rôle actif dans le football (en tant que joueur ou officiel de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre, etc.) durant deux ans sur les cinq années ayant précédé le dépôt de sa candidature.

2.

Le secrétariat général communique aux associations membres les noms des candidats proposés au moins un mois avant la date du Congrès.

3.

Chaque confédération peut proposer une candidate à la fonction de membre du Comité Exécutif sur la base des propositions de ses associations membres. Le cas échéant, la candidature doit être soumise par écrit au secrétariat général au plus tard quatre mois avant le début du Congrès.

4.

Les conditions à observer dans le cadre d'une candidature à la fonction de Président sont stipulées dans le Règlement électoral pour la présidence de la FIFA. Ce règlement est édicté par le Comité Exécutif.

5.

Le Comité Exécutif peut soumettre des propositions pour les fonctions de présidents, vice-présidents et membres de la Commission d'Audit et de Conformité et des organes juridictionnels. Le Comité Exécutif détermine au préalable le nombre de sièges à attribuer à chaque confédération dans la commission concernée. Les propositions doivent être soumises par écrit au secrétariat général au plus tard quatre mois avant le début du Congrès. La procédure correspondante est régie par le Règlement d'organisation de la FIFA.

25

Ordre du jour du Congrès ordinaire

1.

Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre au Congrès doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins deux mois avant la date du Congrès et brièvement motivées.

2.

Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour du Congrès :

- a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les Statuts ;
- b) approbation de l'ordre du jour ;

- c) allocution du Président ;
- d) nomination de cinq membres pour contrôler le procès-verbal ;
- e) désignation des scrutateurs ;
- f) suspension ou exclusion d'un membre, s'il y a lieu ;
- g) approbation du procès-verbal du précédent Congrès ;
- h) rapport d'activité (sur les activités depuis le précédent Congrès) ;
- i) rapport de la Commission d'Audit et de Conformité ;
- j) présentation du bilan consolidé et révisé et du compte de profits et pertes ;
- k) approbation des comptes annuels ;
- l) approbation du budget ;
- m) admission comme membre, s'il y a lieu ;
- n) vote concernant les propositions d'adoption et de modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, s'il y a lieu ;
- o) traitement des propositions des membres et du Comité Exécutif sous réserve qu'elles aient été envoyées dans les délais, conformément à l'al. 1, s'il y a lieu ;
- p) désignation de l'organe de révision, s'il y a lieu ;

- q) élection ou révocation du Président et/ou de la membre du Comité Exécutif, ainsi qu'installation ou révocation des vice-présidents et autres membres du Comité Exécutif, s'il y a lieu ;
- r) élection ou révocation des présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels et des président, vice-président et membres de la Commission d'Audit et de Conformité, s'il y a lieu ;
- s) vote sur la désignation du pays hôte de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™, s'il y a lieu.

3.

L'ordre du jour d'un Congrès ordinaire peut être modifié à la demande des trois quarts des membres présents au Congrès et ayant le droit de vote.

26 Adoption et modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts, du Règlement du Congrès

1.

Le Congrès est compétent pour adopter et modifier les Statuts, le Règlement d'application des Statuts et le Règlement du Congrès.

2.

Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les membres ou le Comité Exécutif. Toute proposition d'un membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins deux autres membres.

3.

Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité absolue (plus de 50%) des membres ayant le droit de vote doivent être présents.

4.

Pour être adoptée, une demande d'adoption ou de modification des Statuts doit être approuvée par les trois quarts des membres présents et ayant le droit de vote.

5.

Les propositions d'adoption ou de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les membres ou le Comité Exécutif.

6.

Pour être adoptée, une proposition d'adoption ou de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès doit recueillir la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

27

Élection, autres décisions, majorité requise

1.

Les élections se font à bulletin secret.

2.

Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électronique. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés selon l'ordre alphabétique anglais.

3.

Pour l'élection du Président, sont nécessaires au premier tour deux tiers des suffrages des membres présents et ayant le droit de vote. Pour le second tour et les éventuels tours suivants, la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante. Dès le second tour, et pour autant qu'il y ait plus de deux candidats à la fonction de Président, sera en outre éliminé après chaque vote celui ayant obtenu le plus petit nombre de voix et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en lice que deux candidats.

4.

Pour l'élection des présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels, de la Commission d'Audit et de Conformité et de la membre du Comité Exécutif, sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages en tenant compte du nombre de sièges disponibles.

5.

L'élection par le Congrès des présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels et de la Commission d'Audit et de Conformité peut être effectuée en liste. Sur demande d'au moins dix membres un vote distinct peut toutefois être effectué pour un candidat spécifique.

6.

Sauf disposition contraire dans les Statuts, la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante pour valider les élections, votes et autres décisions.

7.

De plus amples détails sont stipulés dans le Règlement du Congrès.

28

Procès-verbal

1.

Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal du Congrès.

2.

Le procès-verbal du Congrès est contrôlé par les membres désignés à cet effet.

29

Entrée en vigueur des décisions

Sauf décision contraire du Congrès, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les membres soixante jours après sa clôture.

B. Comité Exécutif

30 Composition, élection du Président, de la membre du Comité Exécutif, des vice-présidents et des membres

1.

Le Comité Exécutif compte vingt-cinq membres :

1 président, élu par le Congrès ;

8 vice-présidents, élus par les confédérations et installés par le Congrès ;

1 membre féminin du Comité Exécutif, élue par le Congrès ; et

15 autres membres, élus par les confédérations et installés par le Congrès.

2.

Le Président est élu par le Congrès dans l'année qui suit la Coupe du Monde.

Le mandat a une durée de quatre ans. Il commence à la fin du Congrès au cours duquel le Président a été élu, et peut être renouvelé.

3.

La membre du Comité Exécutif est élue par le Congrès. Son mandat a une durée de quatre ans et commence à la fin du Congrès au cours duquel elle a été élue.

4.

Les vice-présidents et autres membres du Comité Exécutif sont élus par les confédérations respectives et installés par le Congrès. Toutes les confédérations doivent choisir par une décision unique la date d'élection de leurs vice-présidents et autres membres pour le Comité Exécutif. Le prochain congrès des confédérations doit prendre cette décision dans la période d'une année à partir de l'entrée en vigueur des présents Statuts. Lors de chaque élection, elles ne peuvent élire ou réélire que la moitié de leurs membres (en cas de chiffre impair, la moitié des membres à élire plus ou moins un) par roulement de deux ans. La durée du mandat des vice-présidents et autres membres du Comité Exécutif est de quatre ans et débute après l'installation par le Congrès. Les vice-présidents et autres membres du Comité Exécutif peuvent être réélus et réinstallés. Si une confédération change son année d'élection dans ses statuts, la durée du mandat du vice-président et des autres membres élus au Comité Exécutif s'étend d'un an, une fois seulement.

Un vice-président ou autre membre installé au Comité Exécutif ne pourra être révoqué de ses fonctions avant la fin de son mandat que par le Congrès de la FIFA ou le congrès de la confédération concernée, sous réserve des sanctions et décisions des organes juridictionnels de la FIFA.

Les confédérations disposent des sièges suivants :

a) CONMEBOL	vice-président (1)	membres (2)
b) AFC	vice-président (1)	membres (3)
c) UEFA	vice-présidents (3)	membres (5)
d) CAF	vice-président (1)	membres (3)
e) CONCACAF	vice-président (1)	membres (2)
f) OFC	vice-président (1)	membres (-)

5.

Plusieurs membres de la même association ne peuvent avoir en même temps le statut de membre du Comité Exécutif.

6.

Si le Président cesse définitivement ou est empêché d'exercer ses fonctions, il est représenté jusqu'au Congrès suivant par le vice-président le plus longtemps en charge. Le cas échéant, le Congrès devra élire un nouveau Président.

7.

Si la membre du Comité Exécutif cesse définitivement d'exercer ses fonctions, le Comité Exécutif peut désigner jusqu'au prochain Congrès une autre membre du Comité Exécutif.

8.

Les vice-présidents ou autres membres du Comité Exécutif qui ne peuvent plus exercer leurs fonctions sont immédiatement remplacés par la confédération les ayant élus pour le reste de leur mandat.

31 Compétences du Comité Exécutif

1.

Le Comité Exécutif tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence du Congrès ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts.

2.

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an.

3.

Le Comité Exécutif est convoqué par le Président. Il doit être convoqué lorsqu'au moins treize de ses membres le demandent.

4.

Le Comité Exécutif nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes, à l'exception de la Commission d'Audit et de Conformité, dont les présidents, vice-présidents et membres sont élus par le Congrès.

5.

Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer.

6.

En cas de besoin, le Comité Exécutif peut à tout moment décider de créer de nouvelles commissions ad hoc.

7.

Le Comité Exécutif nomme les trois représentants de la FIFA qui assisteront à l'assemblée générale de l'IFAB aux côtés du Président de la FIFA. Le Comité Exécutif peut en outre décider de la façon dont les représentants de la FIFA voteront à l'IFAB.

8.

Le Comité Exécutif nomme et révoque le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général assiste d'office aux séances de chaque commission.

9.

Le Comité Exécutif détermine le site et les dates des compétitions finales de la FIFA ainsi que le nombre d'équipes de chaque confédération admise à y participer. Cela ne s'applique pas au choix du pays hôte de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™, qui sera effectué par vote du Congrès.

10.

Le Comité Exécutif approuve le Règlement d'organisation de la FIFA.

C. Président

32

Président

1.

Le Président représente légalement la FIFA.

2.

Il est notamment responsable :

- a) de la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Comité Exécutif par le secrétariat général ;
- b) du contrôle des travaux du secrétariat général ;
- c) des relations entre la FIFA et les confédérations, les membres, les instances politiques et les organisations internationales.

3.

Le Président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général.

4.

Le Président préside toutes les séances du Congrès, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions dont il a été nommé président.

5.

Le Président vote au Comité Exécutif et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

6.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le vice-président disponible et le plus longtemps en fonction.

7.

Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement d'organisation de la FIFA.

D. Comité d'Urgence

33 Comité d'Urgence

1.

Le Comité d'Urgence traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Comité Exécutif. Il se compose du Président de la FIFA et d'un représentant de chaque confédération choisi parmi les membres du Comité Exécutif. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif pour quatre ans.

2.

Les séances du Comité d'Urgence sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Comité Exécutif des décisions prises par le Comité d'Urgence.

3.

Toute décision prise par le Comité d'Urgence doit être confirmée par le Comité Exécutif lors de sa séance suivante.

4.

Si le Président est empêché de participer à la séance, il est représenté par le vice-président présent et le plus longtemps en fonction.

5.

Le Président est habilité à désigner un remplaçant lorsqu'un membre est empêché ou récusé. Celui-ci doit faire partie du Comité Exécutif et de la même confédération que le membre empêché ou récusé.

E. Commissions permanentes

34 Commissions permanentes

1.

Les commissions permanentes sont :

- a) la Commission des Finances
- b) la Commission d’Audit et de Conformité
- c) la Commission Stratégique
- d) la Commission d’Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA™
- e) la Commission d’Organisation de la Coupe des Confédérations de la FIFA
- f) la Commission d’Organisation des Tournois Olympiques de Football
- g) la Commission d’Organisation de la Coupe du Monde U-20 de la FIFA
- h) la Commission d’Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA
- i) la Commission du Football Féminin et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™
- j) la Commission d’Organisation de la Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA
- k) la Commission d’Organisation de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA
- l) la Commission du Futsal

- m) la Commission du Beach Soccer
- n) la Commission du Football de Clubs
- o) la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA
- p) la Commission des Arbitres
- q) la Commission du Football
- r) la Commission Médicale
- s) la Commission de Développement
- t) la Commission du Statut du Joueur
- u) la Commission des Questions Juridiques
- v) la Commission de Fair-play et de Responsabilité Sociale
- w) la Commission des Médias
- x) la Commission des Associations
- y) la Commission Marketing et Télévision
- z) la Commission Sécurité et Intégrité

2.

Les présidents et les vice-présidents des commissions permanentes doivent être membres du Comité Exécutif, à l'exception du président et du vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité, qui ne peuvent l'être en aucun cas.

3.

Les membres des commissions permanentes sont nommés par le Comité Exécutif à la demande des membres de la FIFA, du Président de la FIFA ou des confédérations. Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité sont élus par le Congrès. Les présidents et vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée de quatre ans. Les membres peuvent être désignés pour un nouveau mandat et peuvent également être révoqués à tout moment, sachant que le président, le vice-président et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité peuvent uniquement être révoqués par le Congrès.

4.

La composition et les attributions des différentes commissions sont régies par le Règlement d'organisation de la FIFA.

5.

Le président représente la commission et dirige les affaires conformément au Règlement d'organisation de la FIFA.

6.

Chaque commission peut mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous-commission pour régler les affaires urgentes.

7.

Les commissions peuvent en outre proposer au Comité Exécutif des modifications de leurs règlements.

35

Commission des Finances

La Commission des Finances supervise la gestion financière et conseille le Comité Exécutif sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget et les comptes annuels de la FIFA préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Comité Exécutif pour approbation.

36 Commission d'Audit et de Conformité

1.

La Commission d'Audit et de Conformité garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les comptes annuels et les comptes consolidés annuels ainsi que les rapports des réviseurs externes.

2.

La Commission d'Audit et de Conformité conseille et assiste le Comité Exécutif dans l'examen des questions de finances et de conformité de la FIFA, établit le Règlement d'organisation et veille à ce qu'il soit respecté.

3.

Les détails des attributions de la Commission d'Audit et de Conformité, de son fonctionnement interne et d'autres questions de procédure sont régis par le Règlement d'organisation de la FIFA.

4.

Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité sont élus par le Congrès pour quatre ans et peuvent uniquement être relevés de leurs fonctions par le Congrès.

5.

Si le président, vice-président ou un membre de la Commission d'Audit et de Conformité cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, le Comité Exécutif lui désigne un remplaçant qui siègera jusqu'au Congrès suivant.

6.

Le président et le vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité doivent remplir les critères d'indépendance décrits dans le Règlement du Congrès.

37 Commission Stratégique

La Commission Stratégique s'occupe des stratégies globales et de la situation politique, économique et sociale du football.

38 Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA™

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA™ organise la Coupe du Monde de la FIFA™ conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

39 Commission d'Organisation de la Coupe des Confédérations de la FIFA

La Commission d'Organisation de la Coupe des Confédérations de la FIFA organise la Coupe des Confédérations de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

40 Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football

La Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football organise les Tournois Olympiques de Football conformément au règlement en vigueur et à la Charte Olympique.

41 Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-20 de la FIFA

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-20 de la FIFA organise la Coupe du Monde U-20 de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

42 Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA organise la Coupe du Monde U-17 de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

43 Commission du Football Féminin et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™

La Commission du Football Féminin et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ organise la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice ; elle s'occupe également des questions générales relatives au football féminin.

44 Commission d'Organisation de la Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA organise la Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

45 Commission d'Organisation de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA organise la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

46 Commission du Futsal

La Commission du Futsal organise la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice ; elle s'occupe également des questions générales relatives au futsal.

47 Commission du Beach Soccer

La Commission du Beach Soccer organise la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice ; elle s'occupe également des questions générales relatives au beach soccer.

48 Commission du Football de Clubs

La Commission du Football de Clubs s'occupe des questions relatives aux intérêts du football de clubs dans le monde.

49 Commission d'Organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA organise la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

50 Commission des Arbitres

La Commission des Arbitres applique et interprète les Lois du Jeu. Elle peut proposer les modifications nécessaires au Comité Exécutif. Elle désigne les arbitres et arbitres assistants pour les compétitions organisées par la FIFA.

51 Commission du Football

La Commission du Football s'occupe des questions de football et notamment de sa structure ainsi que des relations entre les clubs, ligues, membres, confédérations et la FIFA, et analyse les principaux aspects de la formation et du développement technique du football.

52 Commission Médicale

La Commission Médicale traite toutes les questions médicales relatives au football.

53 Commission de Développement

La Commission de Développement s'occupe des programmes de développement internationaux de la FIFA. Elle élabore, propose et contrôle des stratégies en conséquence, et analyse et supervise le soutien apporté aux membres et confédérations dans ce domaine.

54 Commission du Statut du Joueur

1.

La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs. Elle élabore le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FIFA. Sa compétence juridictionnelle est fixée dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

2.

Les travaux de la Chambre de Résolution des Litiges, selon le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs et le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges, relèvent également de cette commission.

55 Commission des Questions juridiques

La Commission des Questions juridiques se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et à l'évolution des Statuts et des règlements de la FIFA, des confédérations et des membres.

56 Commission de Fair-play et de Responsabilité sociale

La Commission de Fair-play et de Responsabilité sociale s'occupe des questions de fair-play, promeut le principe de fair-play et lutte contre la discrimination dans le football à travers le monde. Elle s'occupe également de questions de responsabilité sociale et de protection de l'environnement dans le cadre de la FIFA et de ses activités.

57 Commission des Médias

La Commission des Médias s'occupe des conditions de travail des médias lors des manifestations de la FIFA et de la collaboration avec les groupes de médias internationaux.

58 Commission des Associations

La Commission des Associations s'occupe des relations entre la FIFA et les membres, veille au respect des Statuts de la FIFA par les membres et cherche des solutions pour optimiser leur collaboration. Cette commission suit également l'évolution des Statuts et des règlements de la FIFA, des confédérations et des membres.

59 Commission Marketing et Télévision

La Commission Marketing et Télévision conseille le Comité Exécutif dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la FIFA à des partenaires marketing/télévision divers et analyse les stratégies de marketing et de télévision.

60 Commission Sécurité et Intégrité

La Commission Sécurité et Intégrité s'occupe des stratégies globales de lutte contre la manipulation de matches dans un objectif de protection de l'intégrité du football. Elle établit le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades et veille à le faire respecter. Elle surveille également les évolutions pertinentes dans le domaine de la sécurité des stades.

61

Organes juridictionnels

1.

Les organes juridictionnels de la FIFA sont :

- a) la Commission de Discipline
- b) la Commission d'Éthique
- c) la Commission de Recours

2.

Les organes juridictionnels sont composés d'un président, d'un vice-président et d'un nombre donné d'autres membres. Cette composition doit être basée sur une répartition équitable des sièges en tenant compte des associations membres.

3.

Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent être des juristes qualifiés. Leur durée de mandat est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur révocation peut uniquement être effectuée par le Congrès.

4.

Les présidents et vice-présidents des deux chambres de la Commission d'Éthique doivent remplir les critères d'indépendance décrits dans le Règlement du Congrès.

5.

Les présidents, vice-présidents et autres membres des organes juridictionnels sont élus par le Congrès et ne doivent pas être membres du Comité Exécutif ni d'une des commissions permanentes.

6.

Si le président, vice-président ou un membre d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, le Comité Exécutif lui désigne un remplaçant qui siègera jusqu'au Congrès suivant.

7.

La compétence et la fonction des organes juridictionnels sont régies par le Code disciplinaire de la FIFA et le Code d'éthique de la FIFA.

8.

Les compétences juridictionnelles de certaines commissions sont réservées.

62 Commission de Discipline

1.

Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par le Code disciplinaire de la FIFA. La commission siège en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul.

2.

La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire de la FIFA contre les membres, les clubs, les officiels, les joueurs, les agents organisateurs de matches licenciés et les intermédiaires.

3.

Le Congrès et le Comité Exécutif sont les seuls compétents pour prononcer la suspension et l'exclusion des membres.

4.

Le Comité Exécutif édicte le Code disciplinaire de la FIFA.

63 Commission d'Éthique

1.

Le fonctionnement de la Commission d'Éthique est régi par le Code d'éthique de la FIFA. Elle est composée d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement. La chambre de jugement statue en présence de trois membres au moins. Dans certains cas, le président de la chambre peut statuer seul.

2.

La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs, d'agents organisateurs de matches licenciés et d'intermédiaires, les sanctions stipulées dans les présents Statuts, dans le Code d'éthique de la FIFA et dans le Code disciplinaire de la FIFA.

3.

Le Comité Exécutif de la FIFA édicte le Code d'éthique de la FIFA.

64 Commission de Recours

1.

Le fonctionnement de la Commission de Recours est régi par le Code disciplinaire de la FIFA et le Code d'éthique de la FIFA. La commission siège en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul.

2.

La commission connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline et de la Commission d'Éthique que les règlements de la FIFA ne déclarent pas définitives.

3.

Les décisions de la Commission de Recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties intéressées, sous réserve d'un recours auprès du TAS.

65 Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

1.

contre les personnes physiques et morales :

- a) mise en garde
- b) blâme
- c) amende
- d) restitution de prix

2.

contre les personnes physiques :

- a) avertissement
- b) expulsion
- c) suspension de match
- d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve
- e) interdiction de stade
- f) interdiction d'exercer toute activité relative au football
- g) travaux d'intérêt général

3.

contre les personnes morales :

- a) interdiction de transfert
- b) obligation de jouer à huis-clos
- c) obligation de jouer en terrain neutre
- d) interdiction de jouer dans un stade déterminé
- e) annulation de résultats de matches
- f) exclusion
- g) forfait
- h) déduction de points
- i) relégation forcée dans une catégorie inférieure
- j) match à rejouer

66 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

1.

La FIFA reconnaît le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), en cas de litige entre la FIFA, les membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents organisateurs de matches licenciés et les intermédiaires.

2.

La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif.

67 Compétence du TAS

1.

Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la communication de la décision.

2.

Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres instances juridictionnelles ont été épuisées.

3.

Le TAS ne traite pas les recours relatifs :

- a) à la violation des Lois du Jeu ;
- b) à la suspension inférieure ou égale à quatre matches ou à trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
- c) aux décisions contre lesquelles un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant, constitué en bonne et due forme et reconnu en vertu de la réglementation d'une association ou d'une confédération, est possible.

4.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe décisionnel compétent de la FIFA, ou le cas échéant le TAS, peut donner un effet suspensif au recours.

5.

La FIFA est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage, en particulier par les confédérations, les membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.

6.

L'Agence Mondiale Antidopage (AMA) est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage par la FIFA, les confédérations, les membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.

68 Engagement

1.

Les confédérations, les membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches licenciés et aux intermédiaires.

2.

Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA. Tout recours devant un tribunal ordinaire est également interdit pour tout type de mesures provisionnelles.

3.

Les associations sont tenues d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à des tribunaux ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient pas ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires. Une juridiction arbitrale doit ainsi être prévue en lieu et place des tribunaux ordinaires. Les litiges susmentionnés devront être adressés soit au TAS, soit à un tribunal arbitral ordinaire et indépendant, reconnu par la réglementation d'une association ou d'une confédération.

Les associations doivent également s'assurer que cette disposition est bien appliquée au sein de l'association en transférant si nécessaire cette obligation à leurs membres. Les associations sont tenues d'une part de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations et d'autre part de stipuler que les recours contre les sanctions prononcées sont de la même façon soumis uniquement à la juridiction arbitrale et ne peuvent pas non plus être déposés auprès d'un tribunal ordinaire.

69 Principe

1.

Les confédérations, les membres et les ligues s'engagent à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FIFA qui, conformément à ses Statuts, sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours.

2.

Ils s'engagent à prendre toute disposition nécessaire pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à ces décisions.

3.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches licenciés et aux intermédiaires.

70 Sanctions

Toute infraction aux prescriptions susmentionnées sera sanctionnée conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

71 Secrétariat général

Le secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de la FIFA sous la direction du Secrétaire Général.

72 Secrétaire Général

1.

Le Secrétaire Général est le directeur du secrétariat général.

2.

Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé.

3.

Il a pour tâches :

- a) l'exécution des décisions du Congrès et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;
- b) la gestion et la bonne tenue des comptes de la FIFA ;
- c) l'établissement des procès-verbaux du Congrès, des séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des commissions permanentes et des commissions ad hoc ;
- d) la correspondance de la FIFA ;
- e) les relations avec les confédérations, les membres et les commissions ;
- f) l'organisation du secrétariat général ;

- g) l'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général ;
- h) la signature de décisions au nom des commissions de la FIFA, sauf réglementation contraire dans les règlements correspondants.

4.

Les cadres dirigeants (directeurs) du secrétariat général sont nommés par le Président sur proposition du Secrétaire Général.

73 Exercice

1.

L'exercice social de la FIFA a une durée de quatre ans et commence le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™.

2.

Les recettes et les dépenses de la FIFA doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FIFA.

3.

Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FIFA et de ses filiales au 31 décembre.

74 Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes approuvés par la Commission des Finances et fait un rapport au Congrès. Il est nommé pour quatre ans. Son mandat peut être renouvelé.

75 Cotisation annuelle

1.

La cotisation annuelle est due au 1er janvier de chaque année. La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente jours après la fin du Congrès au cours duquel ils ont été admis.

2.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Congrès tous les quatre ans, sur proposition du Comité Exécutif. Il est le même pour tous les membres et ne peut dépasser USD 1 000.

76 Compensation

La FIFA peut compenser ses créances envers ses membres avec leurs avoirs.

77 Pourcentage

1.

Les confédérations peuvent exiger une contribution sous forme de pourcentage pour tout match international disputé par deux équipes représentatives « A ». Les modalités sont régies par leurs statuts et leurs règlements.

2.

Les membres peuvent exiger un pourcentage pour les matches joués sur leur territoire indépendamment de leur confédération. Les modalités sont régies par leurs statuts et leurs règlements.

78 Droits

1.

La FIFA, ses membres et les confédérations sont les détenteurs originels – sans restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

2.

Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Comité Exécutif est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

79 Autorisation

1.

La FIFA, les membres et les confédérations sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

2.

Le Comité Exécutif édicte un règlement spécial à cet effet.

A. Compétitions finales de la FIFA

80

Site

1.

Le site choisi pour toute compétition finale organisée par la FIFA est déterminé par le Comité Exécutif, à l'exception du site de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ dont le choix est déterminé par le Congrès conformément à l'al. 2 du présent article.

2.

Le choix du site de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ a pour objectif d'assurer les meilleures conditions d'organisation possibles dans le pays hôte et suit la procédure suivante :

- a) Sur la base d'un règlement spécifique édicté par le Comité Exécutif, le secrétariat général de la FIFA établit une procédure de candidature juste et transparente, invitant toutes les associations membres éligibles à déposer un dossier de candidature à l'organisation de la compétition et définissant en détail les exigences de candidature et d'organisation ainsi que les critères de sélection de l'hôte de la compétition.
- b) Sur la base des informations en sa possession, le secrétariat général de la FIFA soumet au Comité Exécutif un rapport public évaluant la conformité de toutes les candidatures avec la procédure de candidature et les exigences d'organisation de la compétition, en prenant en considération les critères définis pour la sélection de l'hôte.
- c) Le Comité Exécutif examine le rapport et désigne, sur la base des informations en sa possession et au moyen d'un scrutin public, un maximum de trois dossiers de candidature à soumettre à la décision finale du Congrès. Le résultat de chaque scrutin sera rendu public.

- d) Le Congrès sélectionne le site hôte parmi les dossiers de candidature désignés par le Comité Exécutif. Une majorité absolue (plus de 50%) des membres présents et ayant le droit de vote est nécessaire pour le premier tour. Si une majorité absolue ne se dégage pas du premier tour, le dossier ayant recueilli le moins de voix est éliminé. Au second tour, ou si moins de trois dossiers de candidature sont présentés au Congrès, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante.

3.

Un Congrès ne peut pas attribuer les droits d'organisation de plusieurs Coupes du Monde de la FIFA™ lors de la même séance.

4.

Le droit d'organiser la compétition ne sera pas attribué à des membres de la même confédération pour deux éditions consécutives de la Coupe du Monde de la FIFA™.

B. Compétitions et matches internationaux

81

Calendrier international des matches

Le Comité Exécutif fixe d'entente avec les confédérations un calendrier international des matches auquel les confédérations, les membres et les ligues sont tenus de se conformer.

82

Compétitions et matches internationaux

1.

Le Comité Exécutif est compétent pour édicter tout règlement relatif à l'organisation de compétitions et de matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, des confédérations et/ou du membre concerné. Les modalités sont régies par le Règlement des matches internationaux.

2.

Le Comité Exécutif peut édicter des dispositions relatives à ces matches et compétitions.

3.

Le Comité Exécutif détermine les critères relatifs à l'autorisation de situations spéciales non prévues par le Règlement des matches internationaux.

4.

Exception faite de l'autorisation en matière de compétences prévues dans le Règlement des matches internationaux, la FIFA peut prendre une décision finale relative à l'autorisation de tout match international ou compétition internationale.

83 Contacts

1.

Tout joueur ou équipe affiliée à un membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire ne peut jouer de match ni avoir de contact sportif avec un autre joueur ou une autre équipe non affiliée à un membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire, sans l'accord de la FIFA.

2.

Les membres et leurs clubs ne sont pas habilités à jouer sur le territoire d'un autre membre sans l'autorisation de celui-ci.

84 Autorisation

Toute association, ligue ou club appartenant à un membre ne peut s'affilier à un autre membre ou participer à des compétitions sur le territoire de celui-ci. Dans tous les cas, l'autorisation des deux membres, de la confédération concernée et de la FIFA est requise.

85 Cas non prévus et de force majeure

Le Comité Exécutif rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force majeure.

86 Dissolution

En cas de dissolution de la FIFA, son patrimoine sera remis au tribunal suprême du pays dans lequel se trouve son siège, lequel en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstitution de la FIFA.

87 Entrée en vigueur

1.

Les présents Statuts ont été adoptés lors du Congrès du 11 juin 2014 à São Paulo et entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015.

2.

Les organes juridictionnels, la Commission d'Audit et de Conformité et la membre du Comité Exécutif sont élus pour la première fois lors du Congrès de la FIFA 2013. En cas d'élection d'une personne déjà en fonction, le premier mandat d'un an de la personne concernée ne sera pas pris en compte dans le calcul de sa durée de mandat.

3.

Les nouvelles règles relatives à la composition du Comité Exécutif eu égard aux quatre associations britanniques et à l'UEFA s'appliquent uniquement après la fin du mandat concerné.

São Paulo, le 11 juin 2014

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Le Président :
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

Règlement d'application des Statuts

1

Demande d'admission à la FIFA

Le Comité Exécutif peut régler les détails de la procédure d'admission dans un règlement spécifique.

2

Confédérations

1.

Le Comité Exécutif décide, en se fondant sur le rapport final de la confédération, si l'association remplit les critères d'admission à la FIFA.

2.

Si les conditions d'une admission sont réunies, il incombe au prochain Congrès de décider de l'admission ou du rejet de l'association postulante.

3 Agents organisateurs de matches

1.

En matière d'organisation de matches, le recours à des agents organisateurs de matches est autorisé.

2.

Les agents organisateurs de matches chargés d'organiser des rencontres entre équipes appartenant à la même confédération doivent détenir une licence délivrée par la confédération concernée. Les confédérations édictent les dispositions correspondantes.

3.

Les agents organisateurs de matches chargés d'organiser des rencontres entre équipes appartenant à des confédérations distinctes doivent détenir une licence délivrée par la FIFA. Le Comité Exécutif édicte les dispositions correspondantes.

4.

La FIFA ne pourra intervenir pour faire respecter les engagements pris entre les agents organisateurs de matches et les équipes qui leur sont liées contractuellement que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le match ou le tournoi auxquels est lié le litige oppose des équipes de confédérations différentes ;
- b) l'agent impliqué est en possession d'une licence FIFA.

4 Intermédiaires

Les joueurs et clubs peuvent recourir aux services d'intermédiaires pour conclure un contrat de travail et/ou un accord de transfert. Le Comité Exécutif édicte le Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires.

5 Principe

1.

Tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer dans les équipes représentatives de l'association dudit pays.

2.

Tout joueur qui a déjà pris part, pour une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit ou de toute discipline de football que ce soit ne peut plus être aligné en match international par un autre membre, sauf en cas d'exceptions comme stipulé ci-après à l'art. 8

6 Nationalité permettant à un joueur de représenter plus d'une association

1.

Un joueur que sa nationalité autorise à représenter plus d'une association en vertu de l'art. 5 peut ainsi participer à un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus d'avoir la nationalité de cette association, il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
- b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins deux années consécutives.

2.

Nonobstant l'al. 1 ci-dessus, les associations partageant une même nationalité peuvent passer un accord visant à annuler purement et simplement l'al. 1d du présent article ou à l'amender de manière à rallonger ce délai. Un tel accord devra être approuvé par le Comité Exécutif.

7 Acquisition d'une nouvelle nationalité

Tout joueur qui s'appuie sur l'art. 5, al. 1 pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas disputé de match international conformément à l'art. 5, al. 2 ne peut se qualifier pour jouer dans la nouvelle équipe représentative que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
- b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- d) il a vécu sur le territoire de l'association en question au moins cinq années consécutives après ses 18 ans.

8

Changement d'association

1.

Si un joueur possède plusieurs nationalités, en reçoit une nouvelle ou est autorisé à jouer pour plusieurs équipes représentatives en raison de sa nationalité, il peut, une seule fois, obtenir le droit de jouer en match international pour une autre association dont il a la nationalité, conformément aux conditions énumérées ci-après :

- a) le joueur n'a pas encore disputé de match international « A » (intégralement ou partiellement) dans le cadre d'une compétition officielle pour l'association dont il relève jusqu'au moment de la demande, et il était déjà au bénéfice de la nationalité qu'il souhaite désormais représenter, au moment de sa première entrée en jeu (intégrale ou partielle) dans un match international d'une compétition officielle ;
- b) il n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition à laquelle il a déjà participé pour son ancienne association.

2.

Si un joueur aligné par son association dans un match international conformément à l'art. 5, al. 2 perd définitivement la nationalité de ce pays sans son consentement ou contre sa volonté en raison d'une décision gouvernementale, il peut demander le droit de jouer pour une autre association dont il a ou a acquis la nationalité.

3.

Un joueur ayant le droit de changer d'association conformément aux al. 1 et 2 ci-avant doit adresser une demande écrite et motivée au secrétariat général de la FIFA. La Commission du Statut du Joueur se prononcera sur la demande. La procédure se déroulera conformément au Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges. Dès l'instruction de la demande, le joueur n'est plus qualifié pour une équipe représentative jusqu'à ce que sa demande ait été traitée.

9 Principe de promotion et relégation

1.

L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier régulièrement pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.

2.

Outre la qualification sportive, la participation d'un club à un championnat national pourra être aussi fonction du respect d'autres critères entrant dans le cadre d'une procédure de licence. Dans ce contexte, les critères sportifs, d'infrastructure, administratifs, juridiques et financiers doivent être prééminents. Les décisions prises quant à l'octroi de licences doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.

3.

Il est interdit d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut juridique ou de structure sociale au détriment de l'intégrité de la compétition sportive, à favoriser une qualification pour un championnat national et/ou un octroi de licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.

4.

Chaque association membre est responsable des cas de portée nationale et ne peut déléguer cette responsabilité aux ligues. Chaque confédération est responsable des cas concernant son territoire qui impliquent plus d'une association. La FIFA est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une confédération.

10

Modification des Lois du Jeu

1.

La FIFA fait connaître aux membres les modifications et décisions relatives aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB, dans le mois suivant l'assemblée annuelle de cette instance.

2.

Les membres sont tenus d'appliquer ces modifications et décisions au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'assemblée annuelle de l'IFAB. Des exceptions peuvent cependant être autorisées pour les membres dont la saison de football n'est pas terminée à cette date.

3.

Les membres sont autorisés à appliquer les modifications et décisions prises, immédiatement après leur promulgation par l'IFAB.

11

Désignation

1.

Tout arbitre et arbitre assistant d'un match international doit appartenir à un membre neutre, sauf accord préalable entre les membres intéressés.

2.

L'arbitre et les arbitres assistants sélectionnés pour diriger un match international doivent figurer sur la liste officielle des arbitres et arbitres assistants internationaux de la FIFA.

12

Rapport

1.

Les arbitres et les arbitres assistants de tout match international « A » adresseront un rapport à la FIFA et au membre sur le territoire duquel le match a été disputé et ce, au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la fin du match en question.

2.

Ce rapport devra être établi sur un formulaire officiel qui doit être remis à l'arbitre par le membre sous la juridiction duquel le match se joue.

3.

Le rapport rendra notamment compte de toutes les mesures disciplinaires prises ainsi que des motifs de celles-ci.

13 Indemnités

1.

Les arbitres et les arbitres assistants des matches internationaux ont droit :

- a) à une indemnité journalière ;
- b) au remboursement de leurs frais de transport.

Le montant, la classe (voyages) et le nombre de jours d'indemnités auxquels les arbitres et arbitres assistants ont droit sont régis par le Règlement des frais de la FIFA.

2.

Les montants dus aux arbitres et arbitres assistants doivent leur être payés par le membre organisateur du match le jour même de celui-ci dans une devise facilement convertible.

3.

Les frais d'hôtel et de séjour des arbitres et arbitres assistants des matches internationaux sont à la charge du membre organisateur du match.

14 Objectifs

1.

La FIFA s'assure que ses objectifs sont atteints et confortés en utilisant un équipement et des ressources humaines appropriés, soit émanant de sa propre entité, soit par délégation aux membres ou confédérations, soit dans le cadre d'une coopération avec les confédérations sur la base des Statuts de la FIFA.

2.

Conformément à l'art. 2e des Statuts de la FIFA, la FIFA prendra entre autres toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les paris illégaux, le dopage et le racisme. Ces pratiques sont interdites et entraînent des sanctions.

15 Entrée en vigueur

Le Règlement d'application des Statuts a été adopté par le Congrès de la FIFA le 11 juin 2014 à São Paulo et entre en vigueur le 1er avril 2015.

São Paulo, le 11 juin 2014

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Le Président :
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

1 Participation au Congrès

1.

Chaque membre peut se faire représenter au Congrès au maximum par trois délégués, qui prennent part aux discussions.

2.

Les noms des délégués et notamment de celui exerçant le droit de vote sont soumis au secrétariat général avant l'ouverture du Congrès. Ils sont inscrits sur la liste du secrétariat général qui leur attribue respectivement les numéros 1 (pour le délégué exerçant le droit de vote) à 3. Si le délégué numéro 1 quitte le Congrès durant les discussions, son droit de vote est exercé par le délégué numéro 2 et, à défaut, par le délégué numéro 3.

3.

La FIFA prend en charge les frais de voyage et d'hébergement des trois délégués par membre qui participent au Congrès. Le Comité Exécutif édicte les dispositions à cet effet.

2 Président

1.

La présidence du Congrès est exercée par le Président de la FIFA, et, en cas d'absence, par les vice-présidents par ordre d'ancienneté de leur fonction. En l'absence de tout vice-président, le Congrès charge un membre du Comité Exécutif d'exercer cette fonction.

2.

Le président veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre et clôt les séances et les débats, à moins que le Congrès n'en décide autrement, accorde la parole et dirige la discussion.

3.

Il fait régner l'ordre au Congrès et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des congressistes. Les sanctions sont :

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) le blâme ;
- c) l'exclusion pour une ou plusieurs séances.

4.

En cas de contestation, le Congrès prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

3 Scrutateurs

Au début de la première séance, le Congrès nomme le nombre de scrutateurs jugé nécessaire, chargés d'assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins. Le Comité Exécutif peut décider de recourir à des instruments de vote électronique pour comptabiliser les voix.

4 Interprètes

Les interprètes accrédités sont chargés d'interpréter dans les langues officielles du Congrès. Ils sont désignés par le Secrétaire Général.

5 Débats

1.

Chaque discussion est ouverte par l'exposé :

- a) du président du Congrès ou d'un membre désigné à cette fin par le Comité Exécutif ;
- b) du rapporteur d'une commission désigné à cette fin par le Comité Exécutif ;
- c) d'un délégué du membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.

2.

Le président ouvre ensuite la discussion.

6 Orateurs

1.

La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Il s'exprime à la tribune prévue à cet effet.

2.

Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que tous les autres délégués ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

7 Propositions

1.

Toute proposition est formulée et présentée par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées de la discussion.

2.

Tout amendement est rédigé par écrit et transmis au président avant d'être mis en délibération.

8 Motion d'ordre et clôture des débats

1.

S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.

2.

Lorsque la clôture de la discussion est demandée, elle doit être immédiatement mise aux voix, sans débat préalable. Si elle est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant le vote.

3.

Le président clôt les débats à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

9 Votes

- 1.**
Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.
- 2.**
Avant chaque vote, le président ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote (quorum). S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiate.
- 3.**
Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins quinze membres présents et ayant le droit de vote.
- 4.**
Nul n'est astreint à voter.
- 5.**
Le vote a lieu à main levée (cartes de vote) ou à l'aide d'instruments de vote électronique.
- 6.**
Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque délégué ne peut voter que pour une de ces propositions.
- 7.**
Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
- 8.**
Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont réputées adoptées.
- 9.**
Le président authentifie le résultat du vote et en donne connaissance au Congrès.
- 10.**
Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

10 Élections

1.

Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins ou à l'aide d'un système de vote électronique assurant la confidentialité du scrutin (par boîtiers électroniques de type Televoter). L'élection du Président ne se fait pas par vote électronique. La distribution et le dépouillement des bulletins, ou la distribution et l'exploitation des boîtiers électroniques, sont effectués par le Secrétaire Général, assisté des scrutateurs.

2.

Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par le président de séance avant le dépouillement.

3.

Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.

4.

Le président communique au Congrès le résultat de chaque tour de scrutin.

5.

Les bulletins de vote distribués et dépouillés sont placés par le Secrétaire Général dans des enveloppes préparées à cet effet et immédiatement scellées. Le secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit cent jours après la clôture du Congrès.

11 Calcul des majorités

1.

La majorité simple (plus de 50%) est calculée pour les élections, votes et autres décisions sur la base du nombre de bulletins de vote valables recueillis ou sur le nombre de suffrages valablement exprimés par voie électronique. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables ou les votes électroniques manipulés de quelque autre manière ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité simple.

2.

La majorité absolue (plus de 50%) est calculée sur la base du nombre de membres présents et ayant le droit de vote.

3.

Si, lors d'une élection, un membre exprime deux suffrages ou plus en faveur d'un même candidat sur un même bulletin de vote ou au moyen d'un boîtier de vote électronique dans un tour d'élection, ou si, lors d'un vote, un membre exprime deux suffrages ou plus sur la même question, seul le dernier suffrage exprimé sera jugé valable et comptabilisé.

12 Indépendance

1.

Un candidat à la fonction de président ou vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité ou d'une des chambres de la Commission d'Éthique n'est pas jugé indépendant si lui-même ou un membre de sa famille (conjoint(e), enfant, parent, frère/sœur, concubine, parent de conjoint(e)/concubin(e), frère/sœur de concubin(e) et enfant de conjoint(e)/concubin(e)) a, à quelque moment que ce soit au cours des quatre années ayant précédé son entrée en fonction :

- occupé un poste rémunéré ou a été lié par contrat (directement ou indirectement) à la FIFA et/ou un membre, une confédération, une ligue ou un club (y compris toute entreprise/organisation y afférente) ;
- travaillé pour un conseiller juridique externe de la FIFA ou pour l'organe de révision de la FIFA (et a pris part à la vérification des comptes de la FIFA) ;
- occupé un poste, rémunéré ou non, au sein d'une organisation à but non lucratif que la FIFA et/ou un membre, une confédération, une ligue ou un club soutient annuellement à hauteur de plus de USD 100 000.

2.

La chambre d'instruction de la Commission d'Éthique vérifie au moins une fois par an que les critères d'indépendance sont remplis par les candidats aux fonctions de président et vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité ou par les titulaires de ces mêmes fonctions.

3.

La Commission d'Audit et de Conformité effectue les contrôles décrits plus haut pour les candidats aux fonctions de présidents et vice-présidents des deux chambres de la Commission d'Éthique, ou pour les titulaires de ces mêmes fonctions.

4.

Les détails sont stipulés dans le Règlement d'organisation de la FIFA.

13

Enquête d'habilitation

1.

Les candidats à la fonction de Président, de vice-président, de membre féminin du Comité Exécutif, d'autre membre du Comité Exécutif, de président, de vice-président et de membre de la Commission d'Audit et de Conformité, de président, de vice-président et de membre d'un organe juridictionnel seront soumis à une enquête d'habilitation avant leur élection.

2.

L'enquête d'habilitation des candidats à la fonction de Président, de membre féminin du Comité Exécutif, de président, de vice-président et de membre de la Commission d'Audit et de Conformité, de président, de vice-président et de membre d'un organe juridictionnel sera réalisée par la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique.

3.

L'enquête d'habilitation des candidats à la fonction de président, vice-président et membre de chacune des chambres de la Commission d'Éthique sera réalisée par la Commission d'Audit et de Conformité.

4.

L'enquête d'habilitation des candidats à la fonction de vice-président et autre membre du Comité Exécutif sera réalisée par la confédération concernée avant leur élection conformément aux normes stipulées dans le Règlement d'organisation de la FIFA. La confédération concernée fournira au secrétariat général de la FIFA le résultat de l'enquête d'habilitation réalisée par la confédération, à titre informatif.

5.

L'enquête d'habilitation sera de nouveau effectuée avant toute réélection ou renouvellement de mandat.

6.

Des dispositions supplémentaires concernant l'enquête d'habilitation sont stipulées dans le Règlement d'organisation de la FIFA.

14 Entrée en vigueur

Le présent Règlement du Congrès a été adopté par le Congrès de la FIFA le 31 mai 2013 à Maurice. Il entre en vigueur le 31 juillet 2013.

Maurice, le 31 mai 2013

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Le Président :
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :
Jérôme Valcke



MIX
Paper from
responsible sources
FSC® C100438

